

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 Janvier 2020

29x20

CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER DE LA COMMUNE PARCELLES DE 733

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII, relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

VU la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI ;

VU l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeubles poursuivis par les collectivités territoriales ;

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques relatif à la passation des actes ;

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

VU le document d'arpentage N°3880X en date du 11/09/2018 établi par Sylvain Rabouille, géomètre expert;

VU l'avis du domaine N°2019-071V2236 en date du 20/11/2019;

VU la délibération du 23 janvier 2020 constatant la désaffectation et portant déclassement de la parcelle DE 733

VU la délibération 237X18 du 2 octobre 2018, portant création d'une commission consultative de cession des biens communaux,

CONSIDERANT le bien immobilier bâti, sis Quartier la Marjolaine constitué de la parcelle cadastrée DE 733, d'une superficie totale de 358m²

CONSIDERANT que la commune est soucieuse de dégager des fonds pour mettre en œuvre les projets communaux en cédant certains biens immobiliers non bâtis inutilisés de son patrimoine,

CONSIDERANT, que la Commune souhaite céder la parcelle numérotée DE 733 d'une emprise de 358m², conformément au plan ci-joint.

CONSIDERANT que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession.
L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite.

CONSIDERANT l'avis de l'autorité compétente de l'État en date du 20/11/2019, d'une montant de 20 000€

CONSIDERANT que conformément à la délibération 237X18 du 2 octobre 2018 la commission consultative de cession des biens communaux n'a pas à se réunir pour les cessions de délaissé au propriétaire de terrain contigue.

CONSIDERANT la demande émanant de Monsieur Adrien NAL et Madame Vanessa RACANELLI d'acquérir le délaissé constitué par la parcelle DE 733 contigue à leur propriété.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles.

Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Le Maire propose au Conseil Municipal de céder la parcelle DE 733 au prix de 20 000€, au profit de Madame Vanessa RACANELLI et Monsieur Adrien NAL.

Il est précisé que la collectivité n'est pas assujettie à la TVA pour cette cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- **DONNE** son accord pour la vente du bien situé quartier La marjolaine, parcelle cadastrée DE 733 d'une emprise de 358m², pour un montant de 20 000€, au profit de Madame Vanessa RACANELLI et Monsieur Adrien NAL, sans condition suspensive
 - **AUTORISE** Le Maire à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,
 - **DIT** que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire,
 - **DIT** que l'office notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune.
- SE PRONONCE comme suit:
POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2 – M. BATTINI - AMARO

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 24 Janvier 2020
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA